

partie intéressée. C'est ainsi que la cour de Paris a admis un enfant naturel à prouver, par la possession d'état, qu'un autre enfant naturel était sa sœur. Il est vrai que la cour a ajouté que c'est dans un intérêt d'hérédité, mais c'est toujours dans un intérêt d'hérédité que l'action est intentée, quand elle ne l'est pas par l'enfant lui-même (1). Dans cette même affaire, la cour de cassation a jugé que l'acte de naissance de l'enfant naturel dans lequel la mère est désignée sur la déclaration du médecin-accoucheur, fait foi, à l'égard des tiers, des rapports naturels de filiation et de maternité entre l'enfant et la mère (2). C'est, à notre avis, un système extralégal, que les cours ont imaginé pour échapper aux rigueurs de la loi. L'interprète n'a pas à s'inquiéter de la sévérité de la loi, fût-elle excessive; mais aussi il ne doit pas rejeter une interprétation parce qu'elle lui paraît trop favorable; il a affaire aux principes, qui ne connaissent ni faveur ni défaveur.

**104.** Dans notre opinion, l'action en recherche de maternité appartient à toute partie intéressée (n° 100). On demande si le père qui a reconnu l'enfant naturel a qualité pour rechercher la mère. La jurisprudence admet l'action du père en qualité de représentant de l'enfant mineur. Il est certain que l'enfant mineur a droit et intérêt à rechercher sa filiation maternelle, soit pour assurer son état, soit pour réclamer l'exécution du devoir d'éducation qui incombe à la mère. Mais le mineur ne pouvant pas agir lui-même, il faut qu'il soit représenté par celui qui exerce ses droits, c'est-à-dire par son père ou par son tuteur. Le père a donc qualité pour agir au nom de l'enfant (3). Nous croyons qu'il aurait même qualité pour agir comme partie intéressée (4). Le devoir d'éducation incombe aux père et mère; si la mère est connue, il va sans dire qu'elle doit contribuer aux frais d'éducation; dès lors le père a intérêt à rechercher la maternité, et cet intérêt lui donne action.

(1) Paris, 10 mai 1851 (Daloz, 1853, 2, 114).

(2) Arrêt du 1<sup>er</sup> juin 1853 (Daloz, 1853, 1, 177).

(3) Limoges, 4 décembre 1861 (Daloz, 1862, 2, 22).

(4) La cour de Riom semble le décider ainsi par arrêt du 26 juillet 1854 (Daloz, 1855, 2, 81). Elle invoque l'intérêt de l'enfant. Mieux eût valu se fonder sur le droit de l'enfant et sur le droit du père.

**105.** L'article 766 donne aux enfants légitimes un droit de succession spéciale sur les biens que leurs père et mère ont donnés à l'enfant naturel. Si l'enfant n'a pas été reconnu, ses frères et sœurs légitimes pourront-ils rechercher la maternité? La cour de cassation a jugé qu'aucun texte de loi n'autorisait la recherche de la maternité pour l'exercice du droit établi par l'article 766, et que l'article 341 n'accorde le droit de rechercher la maternité qu'à l'enfant (1). Cela est très-logique dans le système consacré par la jurisprudence de la cour de cassation. Il est vrai aussi qu'il n'y a point de texte formel qui donne aux frères et sœurs légitimes le droit de rechercher la maternité. Ils auraient cependant le droit de rechercher la paternité, dans le cas prévu par l'article 340, si l'enfant avait été conçu avant le mariage de leur père. Ici, il y a un texte qui admet les parties intéressées. Or, conçoit-on que, pour l'exercice d'un seul et même droit, les enfants puissent rechercher le père alors que cette recherche est admise, tandis qu'ils ne peuvent pas rechercher la mère? L'argument analogique nous paraît de toute évidence.

**106.** La loi du 15 pluviôse an XIII, article 8, déclare l'administration des hospices, à défaut d'héritiers, propriétaire des biens de l'enfant qui décède avant sa sortie de l'hospice. Il résulte de là que les hospices sont des successeurs irréguliers. Peuvent-ils, à ce titre, rechercher la maternité de l'enfant? Le tribunal de la Seine a jugé la question affirmativement, en se fondant sur les motifs que nous avons exposés; mais le jugement a été réformé en appel. Il a paru à la cour de Paris que l'action de l'enfant naturel en recherche de maternité est évidemment attachée à la personne de l'enfant, par sa nature ou ses conséquences (2). Cela est vrai en tant que l'action est morale; mais elle est aussi morale, quand c'est un enfant légitime qui recherche ses père et mère; ce qui n'empêche pas que l'action ne passe, sous certaines conditions, aux héritiers;

(1) Arrêt du 20 novembre 1843 (Daloz, au mot *Paternité*, n° 636, 3<sup>e</sup>, p. 386).

(2) Paris, 13 mars 1837 (Daloz, au mot *Paternité*, n° 636, 3<sup>e</sup>, p. 384).

CAPILLA ALFONCINA  
BIBLIOTECA  
U. A. N. I.